



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 13 FEB 2015

Autorité Environnementale
Préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation
sur la commune de LALANNE-TRIE (65)**

Déposée par la société « AGROGAZ »

N° Garantie: 1699

Réf. : PB-AME-520Cd-65-LalanneTrie-AEavis

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE.....	3
<i>I.1 Présentation du projet.....</i>	3
<i>I.2 Cadre Juridique et contexte.....</i>	3
I.2.1 Installations classées et régime.....	3
I.2.1 Procédure d'Autorisation.....	4
<i>I.3 Enjeux environnementaux.....</i>	4
II. COMPLÉTUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT.....	5
<i>II.1 Complétude.....</i>	5
<i>II.2 Portée de l'étude.....</i>	5
<i>II.3 Justification du projet.....</i>	5
<i>II.4 Compatibilités avec les plans et schémas.....</i>	5
<i>II.5 Résumé non technique.....</i>	5
III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.....	5
<i>III.1 Milieu naturel</i>	5
III.1.1 Protections réglementaires et inventaires.....	5
III.1.2 Biodiversité et fonctionnalités écologiques.....	6
III.1.3 Avis de l'Autorité Environnementale.....	6
<i>III.2 Milieu Physique.....</i>	6
III.2.1 Eau.....	6
III.2.2 Plan d'épandage.....	7
III.2.3 Avis de l'Autorité Environnementale.....	8
<i>III.3. Cadre de vie.....</i>	9
III.3.1 Sensibilité de la zone.....	9
III.3.2 Sites et paysages.....	9
III.3.3 Air.....	9
III.3.2 Odeur.....	9
III.3.3 Bruit.....	10
III.3.4 Avis de l'Autorité Environnementale.....	10
IV. RISQUES SANITAIRES.....	10
<i>IV.1 Contenu de l'étude.....</i>	10
<i>IV.2 Avis de l'Autorité Environnementale.....</i>	11
V. ANALYSE DE L'ETUDE DE DANGERS.....	11
<i>V.1 Contenu de l'étude.....</i>	11
<i>V.2 Avis de l'Autorité Environnementale.....</i>	12
VI. CONCLUSION.....	12

I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.1 Présentation du projet

Le projet de la société « AGROGAZ » a pour objet la réalisation d'une unité de méthanisation afin de traiter 76 227 t/an de déchets agricoles issus de 56 exploitations dans un rayon de 15 km autour du site. Ces déchets seront constitués d'effluents d'élevage (fumiers et lisiers) et de déchets végétaux (ensilage, paille, tonte).

Cette unité de méthanisation sera implantée sur une zone d'activité de la commune de Lalanne-Trie au lieu-dit « Le Bousquarrat » et occupera une surface de 2,4 ha.

L'installation comporte :

- une zone d'accueil et de sortie constituée d'un pont bascule, d'un bâtiment d'accueil et de 10 969 m² d'aménagement extérieur (voirie et espaces verts) ;
- une zone de réception, stockage et traitement des intrants constituée d'une zone de dépotage des lisiers, d'une cuve de stockage de lisier de 1 300 m³, d'une plate-forme de stockage par ensilage (déchets végétaux) et de deux digesteurs et d'un post-digester de 3000 m³ chacun ;
- une zone de valorisation du biogaz et des digestats sur laquelle sont implantées toutes les infrastructures nécessaires à cette valorisation (gazomètre, injecteur d'air, séparateur de phase ...) et sur laquelle peuvent être stockés 1 300 m³ de digestat liquide via une cuve et 1 000 t de digestat séché ;
- un bassin de rétention d'eau de 950 m³ ;
- des installations techniques telles qu'un garage, une aire de lavage de camions ;
- une torchère et un local comprenant un biofiltre pour le traitement de l'air des bâtiments de réceptions des intrants.

Le biogaz produit (545 Nm³/h) sera stocké dans les ciels gazeux des digesteurs et post-digester (4 500 m³) où de l'air sera injecté pour abaisser la teneur en H₂S. Il sera ensuite purifié (colonne à la soude et colonne d'absorption aux amines) puis le CH₄ et le CO₂ seront liquéfiés dans un cycle cryogénique avant d'être stockés sous forme liquide dans 2 cuves sur le site. Le biométhane liquéfié sera transporté par camion vers un point d'injection dans le réseau gaz naturel (284 Nm³/h) à Lourdes. Le CO₂ liquide sera valorisé dans des filières industrielles.

Le digestat produit via deux digesteurs et un post-digester de 3 000 m³ chacun fera l'objet d'une valorisation agronomique par épandage.

Dans un premier temps, ce digestat est traité de manière à séparer une phase solide (humus) et une phase liquide (éluât).

Dans un second temps, l'éluât est renvoyé dans le digester avant d'être évapoconcentré afin de donner un distillat rejeté directement vers le milieu naturel (180 m³/j) et un concentrat qui sera mélangé avec l'humus issu du premier traitement.

Ce mélange d'humus et de concentrat constitue le digestat qui sera enfin séché pour être épandu sous forme solide selon le plan d'épandage mis en place, sur les terres des exploitations agricoles fournissant leurs déchets. L'unité produira ainsi 5 956 t/an de digestat solide à 85 % de matière sèche (fertilisant azoté de type II).

Enfin, une chaudière biomasse de 4,8 MW sera associée au projet, pour les besoins du processus (traitement du digestat et séchage du produit à épandre) et pour alimenter un réseau de chaleur inter-communal à créer.

I.2 Cadre Juridique et contexte

I.2.1 Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet Rayon d'enquête	Portée de la demande
2781-1a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute (matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires), la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Effluents d'élevage et matières végétales brutes : 76 227 t/an soit 209 t/j	A - 2 km	Demande d'autorisation
3532	Valorisation par digestion anaérobie de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 100 t/j	Effluents d'élevage et matières végétales brutes : 76 227 t/an soit 209 t/j	A - 3 km	Demande d'autorisation
2910-A2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière biomasse : 4,8 MW	DC	Demande d'autorisation
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de bio-méthane liquéfié : 26,77 t	DC	Demande d'autorisation
1611	Emploi ou stockage d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Stockage d'acide sulfurique : 40 t	NC	Demande d'autorisation
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t	Stockage de soude : 4 t	NC	Demande d'autorisation
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Stockage de bois : 950 m³	NC	Demande d'autorisation

Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé). La portée de la demande concerne les installations repérées « demande d'autorisation » et « régularisation ».

I.2.1 Procédure d'Autorisation

Conformément aux articles L122-1-III du Code de l'Environnement, le projet est soumis à l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Pour préparer cet avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par le préfet des Hautes-Pyrénées, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur celui de la DREAL Midi-Pyrénées.

I.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité Environnementale portent sur :

- pour le milieu naturel : la préservation de la biodiversité ;
- pour le milieu physique : la prévention des pollutions chroniques ou diffuses des eaux et des sols sur site sur les terrains concernés par l'épandage ;
- pour le maintien du cadre de vie : la prise en compte des nuisances olfactives et sonores et la prévention des pollutions de l'air ;
- la prévention des risques sanitaires et la mise en sécurité des biens et des personnes.

II.COMPLÉTUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.1 Complétude

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

II.2 Portée de l'étude

En application de l'article R.122-5.II.12° du Code de l'Environnement, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend bien en compte toutes les composantes du projet à savoir :

- sur site, toutes les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de méthanisation (digesteurs, post-digesteurs, bâtiments techniques spécifiques à chaque processus, lieux de stockages des intrants et des sortants, aménagements...);
- les terrains concernés par le plan d'épandage.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

II.3 Justification du projet

La création d'une unité de méthanisation s'inscrit dans le cadre d'un projet agricole territorial réunissant 47 exploitations agricoles et la communauté de communes du Pays de Trie qui se sont associés pour former la société AGROGAZ.

Suite à une prospection du territoire de la communauté de communes, le site de Lalanne-Trie a été arrêté. L'étude justifie ce choix par :

- l'implantation du projet dans une zone d'activité déjà existante et éloignée des zones écologiques sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO...) de zones de captages d'eau potable, des monuments et/ou sites patrimoniaux et des zones soumises aux risques naturels ;
- la proximité des exploitations agricoles concernées dans un rayon de 15 km et un accès facile au site via la RD632 optimisant ainsi le transport des intrants et des sortants.

L'Autorité Environnementale juge la justification du projet satisfaisante.

II.4 Compatibilités avec les plans et schémas

La compatibilité avec les schémas et plans concernant le site (urbanisme, SRCAE, PRSE, SDAGE, SRCE, plans déchets, ...) a été étudiée et n'a pas mis en évidence d'incompatibilité empêchant la réalisation du projet.

Concernant les risques naturels, la zone d'implantation est soumise à l'aléa faible « retrait-gonflement des argiles » ; le règlement du PPR prescrit la réalisation d'études géotechniques (G12 – avant projet, G2 - projet et G3 – suivi d'exécution) : elles seront réalisées pour assurer l'intégrité des ouvrages.

L'Autorité administrative estime que le projet est bien compatible avec les plans et schémas identifiés dans l'étude.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

III. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

III.1 Milieu naturel

III.1.1 Protections réglementaires et inventaires

Comme l'indique la cartographie p. 35, l'unité de méthanisation est localisée en dehors du réseau Natura 2000 et en dehors du réseau ZNIEFF.

Concernant l'incidence sur le réseau Natura 2000, l'étude a bien identifié qu'une des parcelles épandues est à proximité immédiate de la ZPS dite de « Puydarrieux » qui se situe à environ 5 km à l'est de l'emprise du projet.

En application des articles L.414.4, L.414.5, R.414.19 à R.414.23 du CE, le dossier comporte donc une évaluation d'incidence Natura 2000 qui conclut à une incidence résiduelle très faible sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site en Natura 2000.

Concernant le réseau ZNIEFF, l'étude recense 7 ZNIEFF situées à une distance comprise entre 1,5 et 10 km par rapport au terrain d'emprise de l'unité de méthanisation, les parcelles épandues étant traitées dans la partie « plan d'épandage ». Toutefois, bien qu'il n'y ait aucun lien fonctionnel direct entre les zones d'inventaires et les terrains du projet, l'étude indique que les espèces animales et végétales mentionnées dans les ZNIEFF voisines sont susceptibles d'être observées sur les terrains du projet.

Par ailleurs, la Baïse est classée réservoir de biodiversité dans le SRCE. Il existe un risque de transmission de pollution depuis l'unité de méthanisation vers ce cours d'eau situé en aval du projet via le ruisseau de Lapeyre à Lalanne qui traverse le terrain d'emprise au nord.

Ainsi, l'étude conclut à un impact potentiel moyen sur les zonages d'inventaire. Toutefois, l'impact résiduel est considéré comme faible après application des mesures concernant la prévention des pollutions des eaux, qui seront développées dans la partie « Milieu physique ».

III.1.2 Biodiversité et fonctionnalités écologiques

Le projet se situe en zone d'activité constituée par une mosaïque de milieux anthropisés ouverts.

Sur la base de données bibliographiques et de deux visites terrains réalisées en avril et en juillet 2013, l'évaluation écologique montre que les principales sensibilités du site sont liées aux corridors du ruisseau Lapeyre à Lalanne et du bosquet en limite nord-ouest du site (cartographie p 81).

L'étude indique que les impacts correspondent essentiellement à la destruction d'habitat par effet d'emprise, au dérangement et au risque de destruction (collision et/ou intoxication) de la faune présente sur site.

Le dossier propose les mesures de suppression et de réduction suivantes :

- la préservation du bosquet situé au nord-ouest et un entretien de ce dernier afin d'en maîtriser le développement ;
- le maintien d'une distance de 50 m entre les infrastructures et le ruisseau permettant de conserver la ripisylve et ses abords ;
- la réalisation des travaux en période automnale ou hivernale pour limiter le dérangement de la faune sachant que si cela n'était pas possible le site serait régulièrement perturbé avant travaux (entretien mécanique par gyrobroyage) pour empêcher la faune de venir y nicher.

III.1.3 Avis de l'Autorité Environnementale

Au vu du caractère détaillé du volet naturaliste de l'étude, la prise en compte du réseau Natura 2000, du réseau ZNIEFF et des fonctionnalités écologiques du site est jugée satisfaisante.

Globalement, l'étude présente un état initial naturaliste bien documenté et illustré. Il permet de synthétiser les caractéristiques des habitats, de la flore et de la faune concernées et de justifier de la sensibilité faible du site d'implantation.

Les principaux enjeux concernent la limitation de la perturbation et/ou destruction de la faune, la limitation des nuisances en phase chantier ainsi que la préservation des zones sensibles et intéressantes (ripisylve et bosquet).

L'Autorité Environnementale juge satisfaisantes les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les incidences sur la biodiversité et le milieu naturel.

III.2 Milieu physique

III.2.1 Eau

L'unité de méthanisation sera alimentée en eau par le réseau public et consommera 1 120 m³/an (lavage camions, sanitaires, biofiltre).

Les risques de pollutions des eaux évoqués dans l'étude concernent la mise en contact de substances polluantes avec les milieux récepteurs (sols, sous-sols, eaux superficielles et souterraines) par l'intermédiaire de rejets chroniques ou accidentels sachant que le distillat est rejeté dans le ruisseau de Lapeyre à Lalanne :

Le dossier propose les mesures de réduction et de suivi suivantes :

- la mise en place de systèmes de rétention des substances polluantes adaptés et dimensionnés selon le type de substrat stocké et son volume. Le détail de ces systèmes de rétention fait l'objet de la fiche récapitulative présentée p. 171 ;
- un suivi de la qualité du ruisseau récepteur sera mis en place en amont et en aval du point de rejet ;
- la bonne gestion des rejets liquides qui fait également l'objet d'une fiche récapitulative (p. 179) dont voici les points principaux :
 - ✓ un seul point de rejet vers le milieu naturel est présent sur le site, il se situe en sortie d'un bassin de rétention de 950 m³ qui collecte les eaux pluviales et le distillat issu de l'évapoconcentration. Le rejet de l'eau stockée vers le milieu récepteur (ruisseau de Lapeyre à Lalanne) se fera après traitement par décantation. Une autosurveillance sur ce point sera mise en place afin de respecter la qualité des rejets ;
 - ✓ le distillat sera rejeté au milieu naturel, via le bassin. En période d'étiage, les ruisseaux de Lapeyre à Lalanne et du Pélan ont un débit très faible, voire nul, et ils ne seront soutenus que par le rejet de distillat. En sortie de process avant stockage dans le bassin de rétention, une autosurveillance avec fréquence élevée sera mise en œuvre sur ce distillat pendant la phase de démarrage des installations, la fréquence des mesures pouvant être adaptée en fonction des résultats ;
 - ✓ les eaux issues du lavage des camions et les jus de stockages (eaux de ruissellement des stockages de matières végétales) seront réinjectés dans le procédé.

III.2.2 Plan d'épandage

L'étude préalable du plan d'épandage est fournie en annexe.

Le plan d'épandage a été dimensionné pour une quantité annuelle de 5 956 tonnes de digestats séchés à 85 % de matière sèche.

Les parcelles concernées appartenant à 56 exploitations agricoles (dans un rayon de 15 km), sont réparties sur 25 communes des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées et constituent une surface totale mise à disposition de 3 698 ha.

Pour définir le plan d'épandage, le pétitionnaire se réfère aux règles applicables aux « zones vulnérables Nitrate » qui touchent actuellement 6 communes concernées par le plan d'épandage mais sont susceptibles d'être prochainement étendues à 17 communes.

En « zone vulnérable nitrate », l'arrêté du 23 octobre 2013 :

- proscrit l'épandage de fertilisants azotés de type II sur des sols dont la pente est supérieure à 10 % sauf si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des flots culturaux de l'exploitation (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins 5 m de large, talus) est présent, auquel cas la pente maximale peut être portée à 15 %;

- impose d'épandre des fertilisants azotés de type II en respectant un éloignement de 35 m par rapport aux cours d'eau, sauf s'il existe une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant aucun intrant, auquel cas cette distance peut être réduite à 10 m.

Hors « zone vulnérable nitrate », les dispositions d'épandage sont régies par l'arrêté du 2 février 1998.

Afin de ne pas avoir à mobiliser deux contextes réglementaires différents, le demandeur sollicite une demande de dérogation permise par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 (article 48 et 53), et prévoit ainsi d'épandre le digestat sur des parcelles jusqu'à 15 % de pente, en maintenant systématiquement une distance d'exclusion de 35 m par rapport au cours d'eau, quels que soient les dispositifs de protection présents sur la parcelle.

Une étude du milieu récepteur a été menée pour évaluer les contraintes réglementaires et environnementales qui pourraient s'appliquer aux îlots retenus (étude et analyses des sols/sous-sols, topographie et présence de réseaux hydrographiques, d'habitation, de zones réglementaires ou sensibles au titre de la biodiversité tels que Natura 2000 ou ZNIEFF, compatibilité avec schémas et plans relatifs à la gestion de l'eau ...).

L'incidence des épandages sur les parcelles jouxtant les sites délimités au titre de la biodiversité ont fait l'objet d'une étude spécifique qui conclut à l'absence d'impact direct sur les milieux ou espèces, voire à un impact plutôt favorable au maintien de la qualité des eaux par rapport à l'épandage d'effluents bruts.

Une fois l'ensemble des contraintes environnementales et réglementaires prises en compte, 15 % de la surface mise à disposition a été déclassée et la surface effectivement épandable est estimée à 3 161 ha, ce qui est jugé suffisant pour l'écoulement des digestats produits. En effet, au vu des valeurs agronomiques des déchets intrants, de la production annuelle de digestat estimée et de la nature des sols et des cultures, seulement 2 400 ha de surface sont estimés nécessaires.

Les terrains concernés par l'épandage font l'objet d'une cartographie détaillée à l'échelle de la parcelle.

Sur la base des quantités de digestat produites, des calendriers de cultures, de leurs besoins agronomiques, ainsi que des périodes d'interdiction d'épandage dans les zones vulnérables nitrates, une évaluation des capacités de stockage des digestats nécessaires a été réalisée et comparée aux surfaces disponibles chez les agriculteurs (stockage en deux big bags superposés sous abri, 1,2 t/m²). L'analyse conclut que la capacité globale de stockage chez les agriculteurs est très largement excédentaire (5 ans de production), et s'ajoute au stock tampon de 1 000 tonnes présent sur l'unité de méthanisation. Le demandeur contractualisera avec les agriculteurs pour garantir le maintien des capacités de stockage suffisantes.

Un suivi réglementaire sera assuré pour contrôler la qualité des digestats et donc leur acceptabilité en agriculture.

En cas d'incapacité temporaire d'élimination du digestat par épandage (analyses non conformes, année exceptionnelle ou dysfonctionnement), le digestat sera éliminé soit par enfouissement, soit par incinération.

III.2.3 Avis de l'Autorité Environnementale

Pour un tel projet, les principaux enjeux environnementaux relèvent de la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi que des sols.

Sur site, s'agissant de l'unité de production :

L'Autorité Environnementale estime que les modalités de gestion des eaux pluviales, de ruissellement et industrielles permettent d'éviter efficacement toute pollution éventuelle.

L'Autorité Environnementale souhaite néanmoins attirer l'attention du pétitionnaire sur l'importance d'assurer une surveillance régulière de la qualité du ruisseau de Lapeyre à Lalanne en vue de contrôler la qualité du distillat et l'efficacité du processus innovant d'évapoconcentration.

Hors site, s'agissant du plan d'épandage :

L'Autorité Environnementale estime que le dossier présente une étude préalable de qualité qui détaille les modalités d'épandage à l'échelle de la parcelle. Celles-ci devraient permettre un suivi rigoureux du plan d'épandage.

Néanmoins, l'Autorité Environnementale rappelle que, pour les parcelles classées en « zone vulnérable nitrate », la possibilité d'épandre des fertilisants azotés de type II sur des pentes comprises entre 10 et 15 % est conditionnée par la présence d'un dispositif de protection perpendiculaire à la pente (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins 5 m de large, talus). Ce point n'est pas abordé dans le dossier d'étude préalable et n'a pas été traité dans l'étude d'impact. Des précisions devront donc être apportées sur ce point avant autorisation.

Par ailleurs, étant donné que le demandeur propose des filières alternatives en cas d'incapacité temporaire d'élimination du digestat par épandage, il conviendra que, dès la mise en service de l'unité, l'exploitant se rapproche des acteurs des filières identifiées en vue de préciser les solutions envisageables pour l'élimination du digestat.

III.3. Cadre de vie

III.3.1 Sensibilité de la zone

Le site du projet se situe dans la zone d'activité des communes de Lalanne-Trie et Trie-sur-Baïse, zone positionnée à l'entrée du bourg de Trie-sur-Baïse le long de la RD 632.

Ces activités se mêlent à quelques habitations en bordure du projet dont une située à proximité immédiate (25 m à l'ouest). Un centre commercial est présent en continuité de la zone d'activités, à environ 300 m au sud-ouest. La cartographie p.287 localise les habitations et les entreprises au sein et à proximité de la zone d'activité.

L'étude conclut donc à une sensibilité moyenne à forte en termes de « cadre de vie »

III.3.2 Sites et paysages

Le projet se situe en dehors des périmètres de protection des monuments historiques, hors site classé ou inscrits .

L'étude inclut une étude paysagère complète.

Le site s'inscrit dans une vallée occupée par des habitations et des activités humaines ; les perceptions sont restreintes aux quelques variations de topographie qui autorisent des points de vue. À une échelle plus rapprochée, les principaux enjeux sont liés à la présence d'habitations à proximité immédiate du périmètre, même si l'intérêt paysager est limité (zone d'activités). Le site se trouve en lisière Nord de la zone, en interface d'un cadre plus champêtre (prairie, ripisylve et bois attenant).

Des haies basses constituées d'arbustes (2 à 4 m) seront mises en place sur le pourtour de l'installation, en limite de propriété, à l'intérieur du périmètre clôturé, de manière à créer une transition entre les jardins voisins, les bois, la campagne et le site implanté dans la zone à caractère industriel. Ces haies seront renforcées d'arbres (15 m) et d'arbustes sur la partie Ouest, au niveau du vis-à-vis avec les habitations les plus proches. Ces plantations seront régulièrement entretenues.

Une palette colorée sobre sera utilisée dans le choix des teintes et matériaux des éléments constituant l'installation, en particulier les bâtiments, les cuves et la clôtures, de manière à intégrer les grands volumes de l'installation de méthanisation dans cette zone d'activités, en lisière de campagne.

III.3.3 Air

Les principales émissions atmosphériques sont bien identifiées. Elles sont liées à la combustion de la biomasse, à l'air issu de la ventilation des bâtiments de dépotage de fumier, à l'air de séchage du digestat et aux émissions diffuses liées au transport et au stockage des déchets intrants et des matériaux sortants.

Pour chacune de ces sources, des mesures de réduction ont été proposées. En effet, la chaudière est équipée d'un filtre à manche rejetant les émissions à 19 m, l'air issu de la ventilation des bâtiments de dépotage et l'air de séchage du digestat sont traités par biofiltre et les émissions diffuses de poussières sont limitées par un arrosage régulier des pistes de circulation sèches pendant la phase de chantier, et par le goudronnage de ces pistes en phase d'exploitation.

En outre, le rejet direct de biogaz dans l'atmosphère est interdit ; une torchère de destruction du biogaz est donc présente en cas d'indisponibilité de l'unité de valorisation. Des émissions atmosphériques pourront donc être occasionnellement émises par ce rejet canalisé.

Une autosurveillance sera mise en œuvre sur les rejets atmosphériques issus de la chaudière.

Concernant l'augmentation du trafic journalier moyen, elle est estimée à +0,6 % sur la RD 932, ce qui correspond à 14,7 camions par jour et 6,7 tracteurs par jour. Au vu de cette légère augmentation, l'étude conclut à un impact négatif faible de l'augmentation du trafic.

III.3.2 Odeur

➤ Sur site

Les principales sources ont été recensées. Elles concernent principalement la livraison et le stockage des intrants (fumiers, lisiers), les émanations dues au process de méthanisation, le traitement du digestat en sortie du méthaniseur et, dans une moindre mesure, le stockage de la biomasse alimentant la chaudière.

Les effets négatifs sur les nuisances olfactives seront limités par la réalisation des opérations de dépotage et le stockage des intrants dans des bâtiments fermés, le traitement de l'air des bâtiments de stockage par biofiltre et enfin le déroulement du procédé de méthanisation ainsi que le traitement du digestat en circuit fermé et sous bâtiment. Pour ce qui est du stockage de la biomasse alimentant la chaudière, il est aussi réalisé sous bâtiment.

Afin de pouvoir évaluer ces éventuelles nuisances olfactives après la mise en service de l'installation, un état initial « odeurs » a été réalisé en juin 2013, par prélèvement d'échantillons d'air en 3 points et analyse par olfactomètre dynamique et « jury de nez » ; les résultats sont compris entre 170 et 255 uoe/m³, reflétant l'activité agricole du secteur, tout en restant dans des concentrations plus faibles que l'odeur de compost (de 500 à 3 000 uoe/m³).

Une campagne de mesure d'odeurs sera réalisée la première année de fonctionnement de l'installation, pendant la période d'acheminement des ensilages d'inter-cultures (mars/avril ou septembre/octobre). En cas de plainte relatives aux nuisances olfactives liées à l'installation, d'autres mesures seront réalisées les années suivantes. Si les mesures confirment ces nuisances, les causes seront recherchées et des mesures correctives mises en place.

➤ Hors site

Le digestat traité qui sera épandu est moins odorant que les effluents d'élevage bruts, la méthanisation ayant permis la décomposition de certaines molécules odorantes. L'impact est donc positif.

III.3.3 Bruit

Une mesure du niveau sonore a été réalisée en juillet 2013, en limites de propriété et dans les zones à émergence réglementée les plus proches (habitations situées au sud et au sud-ouest et locaux Pays de Trie), dans un contexte sonore marqué par la circulation de la RD 632 et les activités industrielles et commerciales présentes dans la zone d'activités. Les points de mesures sont localisés sur la cartographie p.100.

Les principales sources de bruit de l'unité de méthanisation, ainsi que leurs valeurs acoustiques, ont été identifiées dans l'étude et sont localisées sur la cartographie p. 155.

Des mesures de réduction des niveaux sonores à l'extérieur des installations ont été prévues (caisson béton isolé pour le broyeur, bâtiment isolé phoniquement pour l'évapoconcentrateur, et isolation phonique du sécheur).

Les résultats des simulations réalisées en limite de propriété et en zones à émergence réglementée concluent à un respect de la réglementation en termes d'impact sonore.

III.3.4 Avis de l'Autorité Environnementale

Concernant les thématiques « air », « odeur » et « bruit », les états initiaux sont bien documentés et illustrés et permettent de bien appréhender les sensibilités du site. Cette sensibilité est estimée moyenne à forte mais à relativiser du fait que l'on se trouve dans une zone déjà anthropisée.

L'Autorité Environnementale estime que les mesures proposées sont proportionnées avec les enjeux identifiés d'autant plus qu'elles font référence aux meilleures techniques disponibles.

Toutefois, l'Autorité Environnementale suggère que tout transport de matériau (intrants et digestat) soit réalisé sous bâche afin de minimiser les éventuelles nuisances olfactives.

Concernant le paysage, l'Autorité Environnementale prend acte que l'implantation d'une unité de méthanisation au sol induira une modification localisée du paysage, notamment une modification de la couverture végétale en introduisant des éléments à connotation industrielle.

IV. RISQUES SANITAIRES

IV.1 Contenu de l'étude

Conformément à la circulaire du 9 juillet 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires dans les installations classées, et s'agissant d'un site soumis à la directive IED, une évaluation quantitative des risques sanitaires (effets potentiels de l'activité sur la santé des populations), couplée à une interprétation de l'état des milieux (état initial du milieu accueillant l'installation), a été réalisée.

La démarche a été menée en 4 étapes, à savoir l'évaluation :

- des émissions de l'installation ;
- des enjeux et des voies d'exposition ;
- de l'état des milieux ;
- prospective des risques sanitaires.

L'évaluation des risques sanitaires a identifié les sources de substances à impact potentiel liées à l'activité et aux produits mis en œuvre, les vecteurs de transfert vers un point d'exposition, et l'exposition à ces substances des populations.

Les traceurs de risques retenus pour caractériser l'activité, avec des hypothèses volontairement majorantes, sont au nombre de sept : SO₂, benzène, 1,2-dichloroéthane, tétrachloroéthylène, trichloréthylène et H₂S pour le vecteur « air », et nitrates pour le vecteur « eau ».

L'analyse de l'état des milieux sur lesquels s'implanteront les installations a également été menée, sur les aspects air, sol, eaux souterraines et eaux superficielles. Elle conclut à la nécessité de mesures de gestion sur les eaux souterraines, dégradées par une pression agricole forte, et sur les eaux de surface dont les paramètres déclassant sont les nitrates et le phosphore ; toutefois, cette dégradation de la qualité des eaux concerne l'ensemble de la masse d'eau ou du bassin versant, et n'est pas liée directement à l'aire d'étude. Elle indique que le projet n'est pas de nature à aggraver la situation actuelle. Elle note la présence d'habitations à proximité du site susceptibles d'être impactés par l'intermédiaire du milieu atmosphérique.

Les flux des traceurs ont été modélisés sur la base des valeurs limites d'émissions réglementaires, et les expositions par inhalation / ingestion chroniques ont été étudiées. Trois scénarios ont été analysés, soit exposition par :

- inhalation chronique (air) des habitations au nord-est,
- inhalation chronique (air) des habitations au sud-ouest,
- ingestion chronique (eau) pour les nouveaux-nés de 0 à 3 mois.

Les valeurs d'exposition ainsi modélisées ont été comparées aux valeurs toxicologiques de références pour déterminer les indicateurs de risques (quotient de danger et excès de risque individuel). À la vue de cette comparaison l'étude conclut que le risque est acceptable pour les scénarios étudiés.

Le schéma p. 345 synthétise de manière claire les modes d'expositions répertoriés et les mesures mises en place par l'exploitant.

IV.2 Avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité Environnementale juge l'évaluation des risques sanitaires complète, de bonne qualité et en lien avec les enjeux sanitaires identifiés.

V. ANALYSE DE L'ETUDE DE DANGERS

V.1 Contenu de l'étude

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et des articles R.512-6 5° et R.512-9 une étude de dangers a été fournie.

Le dossier analyse les risques liés aux produits utilisés ou présents sur le site, ceux liés aux procédés et ceux liés aux équipements de l'installation.

L'analyse préliminaire des risques recense 30 scénarii d'accidents potentiels.

Parmi ces 30 scénarii, une fois que l'on a bien pris en compte toutes les mesures mises en place pour limiter le risque, seulement deux scénarii présentent une criticité (couple probabilité d'occurrence/gravité) nécessitant une analyse approfondie, il s'agit des :

- effets de surpression liés à l'explosion au niveau du post digesteur ou des digesteurs avec 2 configurations possibles : explosion interne ou explosion du nuage formé suite à la ruine de l'équipement (combustion spontanée) ;
- effets thermiques liés à l'incendie du stockage de biomasse.

Ces deux scénarii ont donc fait l'objet d'une modélisation et d'une cartographie des zones d'effet qui montrent qu'aucun effet domino n'est à craindre et que les risques encourus sont confinés dans l'enceinte du site.

En conclusion, il ressort de l'étude de dangers que tous les scénarios d'accident étudiés sont en zone de risque acceptable. Les moyens de préventions et de protection proposés permettent de considérer le risque comme maîtrisé.

V.2 Avis de l'Autorité Environnementale

L'étude de dangers offre une analyse complète des différents risques associés à l'installation. Elle décrit de façon détaillée les mesures techniques, opératoires et organisationnelles destinées à prendre en compte la totalité de ces risques. Elle montre que les mesures mises en place permettent de maîtriser le risque.

L'Autorité Environnementale juge l'étude de dangers satisfaisante.

VI. CONCLUSIONS

Dans l'ensemble, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet. Elle identifie de manière satisfaisante les impacts du projet liés à l'environnement et propose des mesures pertinentes concourant à une prise en compte suffisante de l'environnement dans le projet.

Les études d'impact et de dangers sont suffisamment développées pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement.

Toutefois, l'Autorité Environnementale suggère que tout transport de matériau (intrants et digestat) soit réalisé sous bâche afin de minimiser les éventuelles nuisances olfactives.

Concernant le plan d'épandage, l'Autorité Environnementale observe que le dossier ne permet pas de s'assurer que les dispositions prévues par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les « zones vulnérables nitrate » sont bien respectées. Des précisions devront donc être apportées sur ce point avant autorisation.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées

Autorité Environnementale,

et par délégation,

*Le Directeur Régional
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Midi-Pyrénées*

La Directrice Adjointe.

Laurence PUJO